|  |  |
| --- | --- |
| logo Aussois, village station |  |

**Note de synthèse du conseil municipal**

**Du MERCREDI 20 MARS 2019 à 20h30**

**Ordre du jour :**

**1 –finances :**

Validation de divers devis,

Information sur la Dotation de Solidarité Communautaire (information et incidences sur le prochain budget)

**2 – Projets et travaux**

Groupement de commandes Commune/SPL Parrachée-Vanoise pour des travaux de terrassement

Projets d’investissement 2019 (débat)

**3 – Personnel**

Création de postes saisonniers été – services techniques et Maison des Enfants,

Compte Epargne Temps

**4 –Fort Marie-Christine (bail)**

**5 –affaires foncières**

**6 – informations et questions diverses.**

--------------------------------------------

**Présents** :

**Absents**:

**Constatation du quorum.**

**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l’article L.2121-15, le conseil municipal doit désigner en son sein un ou plusieurs secrétaires de séance.

**FINANCES**

**Point N°01 : validation de divers devis**

M. le Maire rappelle que la liste des devis et factures a été transmise à l’ensemble des conseillers municipaux. Il demande quels sont les remarques au sujet des documents transmis.

**Point N°02 : information sur la Dotation de Solidarité Communale versée par la CCHMV**

Rapport de M.POILANE sur le Débat d’Orientation Budgétaire et les incidences de la modification du calcul de la dotation de Solidarité Communale.

**TRAVAUX**

**Point N°03 : groupement de commande avec la SPL Parrachée-Vanoise pour les travaux de terrassements et enfouissement liés à la réalisation du TS de la Fournache et à l’enneigement artificiel.**

Dans le cadre du projet de réalisation du télésiège de la Fournache, des pistes de la Randolière et du renforcement du réseau de neige de culture, la commune et la SPL Parrachée-Vanoise se sont rapprochées pour apprécier au mieux les besoins et la pertinence de lancer une consultation dans le cadre d’un groupement de commande. L’objet de ce groupement concerne les travaux de terrassement dans le cadre du projet de réalisation du télésiège et despistes, mais également du réseau de neige de culture.

Le groupement de commande est un moyen de favoriser la concurrence en offrant un volume plus conséquent, de réaliser des économies d’échelle en regroupant les achats de collectivités et de mutualiser les procédures de passation des marchés.

Dans le cadre de la mise en place de ce groupement de commande il convient de désigner un coordonnateur qui assurera à titre gracieux les missions suivantes :

1/ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;

2/ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;

3/ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessitée des marchés au contrôle de légalité;

4/ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement;

5/ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

D’autre-part, une CAO spécifique sera mise en place et elle a regroupera les membres de la CAO communale et les membres de la SPL Parrachée-Vanoise. Le Président de la CAO est ………………………………………….

**En conséquence, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir**

**- ADOPTER** le principe de la constitution d’un groupement de commandes entre la commune d’AUSSOIS et la SPL Parrachée Vanoise pour des travaux de terrassement dans le cadre du chantier du télésiège de la Fournache et des pistes de la randolière, ainsi que du réseau de neige de culture,

**- DESIGNER** la ……………………………………..comme coordonnateur du groupement de commandes,

**- DIRE** que les frais de publicité de l’appel à candidatures seront pris en charge par la commune d’AUSSOIS,

**- DIRE** que la commission d’appel d’offres est la réunion des deux commissions d’appels d’offres,

**- DESIGNER président de la commission d’appel d’offre M.** ……………………………avec voix prépondérante,

**L’AUTORISER** à signer la convention de groupement de commandes

**L’AUTORISER**  à signer les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

**IMPUTER** les dépenses en résultant sur le budget de l’exercice correspondant.

(projet de convention joint ci-dessous)

**CONVENTION POUR LA FORMATION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA SPL PARRACHEE-VANOISE.**

**Entre**

La commune d’AUSSOIS représentée par son Maire, Alain MARNEZY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été déléguées par la délibération n……………………….. et ci-après désigné par, **« *La commune*,**

**ET**

La SPL Parrachée-Vanoise, représentée par son Président Directeur Général, Pascal CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont délégués, ci - après désigné la SPL

**PREAMBULE :**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres», le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation **« *Le groupement* »**

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

# ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS

La commune d’AUSSOIS a souhaité renforcer et assurer un enneigement de qualité pour l’ensemble du domaine skiable. Cette opération comprend la réalisation d’une retenue collinaire, la mise en place de réseaux entre la retenue et la salle des machines, le déploiement de dispositifs d’enneigement sur l’ensemble du domaine. Ce programme bénéficie d’une aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes. Au titre du plan neige.

Par délibération en date du 03 avril 2018 la commune AUSSOIS a décidé de confier la maîtrise d’ouvrage de cette opération à la SPL Parrachée-Vanoise.

D’autre part, par délibérations en date du …………..et du …………………., la SPL Parrachée-Vanoise a été chargée de réaliser l’opération « Télésiège de la Fournache » et pistes de la Randolière.

L’ensemble de ces opérations entrent dans le cadre d’un programme conjoint de travaux à effectuer sur des réseaux secs et des réseaux humides. L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux secs et des réseaux humides a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

# ARTICLE 2 -DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

► la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;

► la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

► La convention de délégation de service pour la gestion et l’exploitation du domaine skiable de la commune d’AUSSOIS,

► Les statuts et compétences des membres du groupement.

# ARTICLE 3-COOROONNATEUR DU GROUPEMENT

**La SPL Parrachée Vanoise ou la commune d’AUSSOIS** est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificati ve ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

# ARTICLE 4 -MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

► Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;

► Elaboration des DCE afférents à l'opération ;

► Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessitée des marchés au contrôle de légalité;

► Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement;

► Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

# ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu aux obligations suivantes vis-à vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir:

► Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ► Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur;

► Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement;

► Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naitre en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution

# ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Pour l’occasion et en raison de la procédure, il est constitué une commission d’appel d’offres spéciale qui réunira les membres de la commission d’appel d’offres communale et de la commission d’appel d’offres de la SPL Parrachée-Vanoise. La présidence de la commission d’appel est ……………………………………………………………………

La voix du Président de la CAO est prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

# ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaitre en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

# ARTICLE 8 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

# ARTICLE 9 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ………

**Point N°04 : projets d’investissement 2019 (débat)**

Exposé de M. le Maire.

**PERSONNEL**

**Point N°05 : création de postes saisonniers – Maison des Enfants Saison estivale**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu’il convient de créer plusieurs postes saisonniers pour assurer la charge de travail de l’été 2019 à la Maison des Enfants.

Il propose que soient créés 2 postes saisonniers d’Animatrice Petite Enfance, et un poste saisonnier d’Animatrice A.L.S.H, comme suit :

* 1 poste saisonnier d’une durée maximale de 2 mois et demi, à compter du 1er Juillet 2019, à temps complet (35 h par semaine) rémunéré entre l’indice brut 351 à 358 – indices majorés entre 328 et 333 (Référence au grade d’Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles - Cadre d’emplois des ATSEM) en fonction de l’expérience,
* 1 poste saisonnier d’une durée maximale de 2 mois, à dater du 1er  Juillet 2019, à temps complet (35 h par semaine) rémunéré entre l’indice brut 351 à 358 – indices majorés entre 328 et 333 (Référence au grade d’Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles - Cadre d’emplois des ATSEM) en fonction de l’expérience,
* 1 poste saisonnier d’une durée maximale de 2 mois, à dater du 8 Juillet 2019, à temps complet (35 h par semaine) rémunéré entre l’indice brut 351 à 358 – indices majorés entre 328 et 333 (Référence au grade d’Adjoint d’Animation - Cadre d’emplois des Adjoints territoriaux d’Animation) en fonction de l’expérience.

**En conséquence, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :**

**AUTORISER** la création de 3 postes saisonniers comme ci-dessus indiqué pour assurer le fonctionnement de la Maison des Enfants en période estivale,

**L’AUTORISER** à entreprendre les démarches nécessaires pour ce faire et signer les contrats de travail à durée déterminée sur la base des dispositions ci-dessus énoncées.

**Point N°06 : création de postes saisonniers pour les services techniques**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que comme chaque année, il convient de créer plusieurs postes saisonniers pour assurer le fonctionnement des services techniques.

M. le Maire propose, pour 2019, de ne créer que 3 postes au lieu de 5 les années précédentes à compter du 1er juin et pour une durée de 3 mois. Ces agents seraient recrutés sur la base de la rémunération des Adjoints Techniques territoriaux, indice majoré 328.

**En conséquence, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir**

**AUTORISER** la création de 3 postes d’agent technique en renfort saisonnier sur la base des conditions ci-dessus énoncées,

**L’AUTORISER** à entreprendre les démarches nécessaires pour ce faire et signer les contrats de travail à durée déterminée sur la base des dispositions ci-dessus énoncées.

**Point N°07 : mise en place du compte épargne temps**

M. le Maire soumet au conseil municipal les dispositions de fonctionnement du compte épargne temps telles que ci-dessous.

Vu la loi N°84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions particulières relatives à la FPT,

Vu le décret N°88-145 du 15.02.1988 relatif à l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret N°2001-623 du 12.07.2001 pris pour application de l’article 7-1 de la loi N°84-53 du 26.01.1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT ,

Vu le décret N°2004-878 du 26.08.2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la FPT,

Vu le décret N°2010-531 du 20.05.2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la FPT,

Vu la circulaire N°10-007135-D du 31.05.2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la FPT,

Vu le d[écret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037880316&categorieLien=id) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l’avis favorable du CTP en date du 21 février 2019,

Considérant qu’il convient de fixer les modalités d’application du compte épargne temps dans la collectivité à compter du 1er janvier 2019,

**Il est demandé au conseil municipal de valider les dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent document règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans l’ensemble des services de la commune d’AUSSOIS.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et contractuels de droit public, employés à temps complet ou à temps non complet de manière continue, depuis un an, peuvent solliciter l’ouverture d’un CET.

**ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS**

Sont exclus de ce dispositif :

* Les agents stagiaires
* Les agents détachés pour raison de stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels. Ces agents conservent leurs droits mais ne peuvent pendant toute la durée de leur stage ni les utiliser, ni accumuler de nouveaux droits.
* Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année

**ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

Report de jours de récupération au titre de l’ARTT,

Report de jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l’année ne puisse être inférieur à VINGT JOURS (20 jours),

Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 30 octobre,

Report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires) dans la limite de 10 par an.

**ARTICLE 5 : NOMBRE DE JOURS MAXIMAL POUVANT ETRE EPARGNES**

Le nombre total des jours maintenus sur un CET ne peut pas excéder SOIXANTE jours (60 jours)

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**ARTICLE 6 : ACQUISITION DES DROITS A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès le 1er jour et n’est pas conditionné à une épargne minimale.

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

1/ maintien des jours épargnés sur le CET en vue d’une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond des 60 jours,

2/ monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme du paiement forfaitaire des jours ou la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la FPT (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d’option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l’année suivant l’acquisition des droits (n+1).

**7.1 utilisation sous forme de congés :**

1/ une utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l’utilisation de jours épargnés sur le CET lorsque l’agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l’issue d’un congé de maternité, d’adoption, de paternité ou d’un congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie. Dans ce cas l’agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l’absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n’est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d’utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d’incompatibilité avec les nécessités de service. L’agent à la possibilité de former un recours auprès de l’autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la commission administrative paritaire.

2/ nombre maximal de jours épargnés :

Le nombre maximum de jours épargnés ne peut excéder 60. Si l’agent décide de ne pas consommer ses jours dans l’immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60, ne pouvant pas être mis sur le CET, sont définitivement perdus.

**7.2 compensation financière :**

La compensation financière peut prendre 2 formes :

Paiement forfaitaire des jours épargnés ou

Conversion des jours épargnés en points retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l’agent d’exercer le droit d’option, dans les proportions qu’il souhaite avant le 31.01 de l’année N+1. Cette liberté d’option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

1/ Fonctionnaires relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial de CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du CET que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite entre :

Prise en compte au sein du RAFP,

Indemnisation forfaitaire des jours,

Maintien des jours sur le CET.

Les jours devant faire l’objet d’une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du CET à la date d’exercice de l’option.

2/ fonctionnaires relevant du général et agents contractuels :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du CET que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l’agent souhaite entre :

L’indemnisation des jours,

Le maintien des jours sur le CET.

Les jours devant faire l’objet d’une indemnisation sont retranchés du CET à la date d’exercice de l’option.

7.2.1 montant de l’indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l’agent et est identique à celui des fonctionnaires de la FPE à savoir :

Catégorie A : 135.00€ brut par jour

Catégorie B : 90.00€ brut par jour

Catégorie C : 75.00€ brut par jour

Il s’agit de montants bruts desquels il faut retrancher les cotisations sociales (CSG et CRDS).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Montants au 1er janvier 2019 - par catégorie de l'indemnité par jour épargné** | | | |
| Catégories | A | B | C |
| Montants bruts de l'indemnité par jour épargné | 135 € | 90 € | 75 € |
| Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts) | 132,64 € | 88,43 € | 73,69 € |
| CSG | 12,20 € | 8,14 € | 6,78 € |
| CRDS | 0,66 € | 0,44 € | 0,37 € |
| Montant net | 122,13 € | 81,42 € | 67,85 € |

Les sommes sont versées à l’agent au titre de l’indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires dans l’assiette de cotisation du RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s’appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20% du traitement indiciaire et sur la base d’un taux de 10%.

L’indemnité versée au titre du CET est imposable.

7.2.2 prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20% du traitement indiciaire brut ne s’applique pas pour les montants versés au RAFP au titre des jours épargnés sur le CET, c’est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l’agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au RAFP consiste :

En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,

En calcul des cotisations du RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,

En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au RAFPT intervient nécessairement dans l’année au cours de laquelle l’agent a exprimé son souhait. La valorisation des jours versés au régime RAFP n’entre pas dans l’assiette de l’impôt sur le revenu contrairement aux jours ayant fait l’objet de l’indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension seront prises en compte dans le revenu imposable.

**ARTICLE 8 : DEMANDE D’ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L’AGENT**

La demande d’alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 1er février de l’année N+1.

L’agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 avril.

**ARTICLE 9 : CHANGEMENT D’EMPLOYEUR.**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés au titre du CET en cas de :

Mutation,

Détachement auprès d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public relevant du champ d’application de la loi du 26.01.1984,

Détachement dans une autre Fonction Publique ou mobilité dans une autre Fonction Publique,

Disponibilité,

Congé parental,

Accomplissement du service national et des activités

**FORT MARIE-CHRISTINE**

**Point N°07 : FORT Marie-Christine**

Exposé de M. le Maire.

**AFFAIRES FONCIERES**

**Point N°08 : PNRAS – demande de remboursement d’un administré.**

M. le Maire donne la parole à M.POILANE.

Par courrier du 21 mai 2018 M. Michel Laverie demande à la commune d’AUSSOIS, le dégrèvement ou la restitution de la participation en cas de non réalisation d’Aires de Stationnement (PNRAS) soit la somme de 9 144 € qui a été versée pour l’obtention du Permis de Construire n° PC 073 023 10 R1005 02.

Ce PC correspond à la rénovation d ‘une maison de village située sur La Place en Zone Ua du POS en vigueur jusqu’ au 27 mars 2017 qui prévoyait la réalisation d’une place de stationnement par tranche de 50 m² de SHON créée.

La PNRAS permettait jusqu’au 1er janvier 2015 d’obtenir un Permis de Construire même s’il était impossible pour le pétitionnaire de réaliser ces places de stationnement.

En contrepartie la commune devait réaliser ces stationnements à une distance raisonnable de l’habitation faisant l’objet du PC dans un délai de 5 ans après le dépôt du PC.

M. Laverie argue que la commune n’a pas réalisé de parc public dans un délai de 5 ans après le paiement de la PNRAS (le 20/05/2013). Hors la commune a réalisé le parking des Mottets postérieurement au dépôt du PC n° 073 023 10 R 1005 le 17 novembre 2010, et cette information a été transmise à M. Laverie.

Par la suite M. Laverie a saisi le défenseur des droits, estimant que le nouveau parking des Mottets a remplacé l’ancien parking situé sur l’emplacement de la route des Mottets actuelle sans créer de places supplémentaires.

Ce nouveau parking des Mottets a créé 37 places + 2 à l’ouest de la route dont 2 places Handicapée plus des toilettes publiques et un arrêt de bus permettant la dépose et la reprise des personnes.

Lors de la rencontre téléphonique entre le défenseur des droits du 14 février 2019, celui-ci n’a pas fourni de jurisprudence permettant de trancher la question et demande que le conseil municipal se positionne afin qu’une réponse puisse être faite à M. Laverie.

A ce jour 50 PNRAS ont été perçues par la commune d’Aussois.

**QUESTIONS DIVERSES**